

ARRETE n° 2024-147

5.5. Délégation de signature

Délégation de signature accordée par Monsieur le Président à Madame Marlène GORY, Directrice des Ressources humaines

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm58 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Marlène GORY dans les fonctions de Directrice des Ressources humaines ;

Considérant :

- Que, dans un souci de continuité et de bon fonctionnement de la collectivité, il y a lieu d'accorder une délégation de signature aux personnels listés par l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Les fonctions de Madame Marlène GORY de Directrice des Ressources humaines ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène GORY, Directrice des Ressources humaines, à l'effet de signer au nom de Monsieur le Président :

- Les actes relatifs aux procédures de dépôts de plainte et dans le cadre d'actions en justice de la collectivité, pour les contentieux relevant du domaine du service des ressources humaines.

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Marlène GORY, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents ci-dessus listés à Madame Fatiha BOUSSALIA MAHIOUZ, Directrice du Pôle Organisation et Ressources.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : Le présent arrêté sera télétransmis en Préfecture, publié, notifié à l'intéressée et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 14 août 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté :
télétransmis en Préfecture le 20/08/2024
publié le 20/08/2024
notifié le

Signature de l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.